

Art. 19. — Peuvent bénéficier d'une libération anticipée, sur décision du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, les jeunes gens réunissant, en raison d'un fait nouveau intervenant après leur incorporation, les conditions ouvrant droit à dispense au titre de l'article 17 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 précitée, ou les conditions nécessaires, à la date considérée, pour bénéficier d'une dispense au titre de l'article 18 de ladite loi.

Il peut en être de même lorsque leur incorporation a pour conséquence l'arrêt de l'exploitation agricole ou la fermeture de l'entreprise commerciale ou artisanale familiale.

Art. 20. — La répartition des jeunes gens, selon leur aptitude, dans les catégories prévues par l'article 8 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 est faite par une commission locale d'aptitude composée de deux médecins des armées, dont l'un assure les fonctions de président, et du commandant du bureau de recrutement ou de son représentant.

En cas de contestation sur les propositions de répartition prévues à l'article 8, alinéa 2, de la loi du 9 juillet 1965 précitée, la commission entend les jeunes gens intéressés ainsi que, le cas échéant, leur représentant légal et le maire de leur commune ou son délégué, et peut renvoyer ceux-ci devant une commission de réforme qui statue.

Les décisions des commissions locales d'aptitude et celles des commissions de réforme peuvent être déferées aux tribunaux administratifs dans le délai d'un mois à dater de la notification de ces décisions.

Art. 21. — L'ajournement n'est prononcé qu'une seule fois et pour une durée maximale de quatre mois. Le second examen des ajournés est effectué par la commission locale d'aptitude qui reçoit alors une composition différente de celle qui a décidé l'ajournement.

Art. 22. — Les jeunes gens qui n'auraient pas répondu à la convocation qui leur a été adressée en vue des opérations visées à l'article 7 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 sont considérés d'office comme aptes au service. Ils sont, lors de leur appel au service actif, convoqués devant une commission de réforme.

Art. 23. — Chaque année, l'appel au service actif donne lieu à la formation d'un contingent qui est composé et fractionné pour l'incorporation, dans des conditions fixées par le Gouvernement en tenant compte notamment des échéances d'études.

#### CHAPITRE V

Art. 24. — Il est organisé, à titre expérimental, un service national féminin au sein des forces armées dans les limites et conditions fixées par décret en conseil des ministres pris après avis du Conseil d'Etat.

Seules des volontaires pourront y être admises. Les personnes qui auront accompli ce service bénéficieront des avantages prévus par les articles 31, 32 et 44 (alinéas 2 et 3) de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 ainsi que des dispositions prévues à l'article 3 de la présente loi.

Le Gouvernement présentera au Parlement, à l'ouverture de la première session ordinaire de 1975-1976, un compte rendu sur l'application du présent article.

L'organisation définitive de ce service sera fixée par la loi.

#### CHAPITRE VI

##### Dispositions diverses et transitoires.

Art. 25. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1970.

Art. 26. — Les dispositions législatives concernant les sursis d'incorporation en vigueur au moment de la promulgation de la présente loi demeurent applicables :

1° Aux jeunes gens nés en 1950 et antérieurement ;

2° Aux jeunes gens nés en 1951 ou postérieurement, dans le cas où ils auraient entrepris avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 un cycle d'études ouvrant droit au sursis au-delà de vingt et un ans, aux termes des dispositions ci-dessus rappelées.

Les jeunes gens visés aux 1° et 2° du présent article qui accomplissent leur service actif au titre de l'aide technique et de la coopération effectuent seize mois de service actif.

Des décrets fixeront les conditions d'application des dispositions du présent article.

Art. 27. — L'alinéa 2 de l'article 44 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 est modifié comme suit :

Les mots « à condition que sa durée n'ait pas été inférieure à un an » sont supprimés.

Art. 28. — La présente loi est applicable aux départements et territoires d'outre-mer. Toutefois, en ce qui concerne les citoyens qui y ont leur résidence permanente, des modalités d'adaptation de la présente loi pourront faire l'objet de dispositions particulières.

Art. 29. — Sont abrogées toutes autres dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment :

Les articles 21 (alinéas 1, 2 et 5), 31 et 37 bis de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

L'article 1<sup>er</sup> (dernier alinéa) de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 ;

Les articles 4, 9, 10, 11, 12, 14, 21, 26 et 40 (alinéa 2) de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 ;

Les articles 5 et 6 de la loi n° 68-688 du 31 juillet 1968.

Art. 30. — Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par décrets en Conseil d'Etat.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 juillet 1970.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
JACQUES CHABAN-DELMAS.

*Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,*  
MICHEL DEBRÉ.

**LOI n° 70-597 du 9 juillet 1970 instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré (1).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article L. 1<sup>er</sup> du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 1<sup>er</sup>. — I. — Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique

Loi n° 70-597 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 955 ;  
Rapport de M. Mazeaud, au nom de la commission des lois (n° 1038) ;  
Discussion les 16, 21 et 22 avril 1970 ;  
Adoption le 22 avril 1970.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 194 (1969-1970) ;  
Rapport de M. Mignot, au nom de la commission des lois, n° 230 (1969-1970) ;  
Discussion et adoption le 12 juin 1970.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1248 ;  
Rapport de M. Mazeaud, au nom de la commission des lois (n° 1258) ;  
Discussion et adoption le 24 juin 1970.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 314 (1969-1970) ;  
Rapport de M. Mignot, au nom de la commission des lois, n° 333 (1969-1970) ;  
Discussion et adoption le 27 juin 1970.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1331 ;  
Rapport de M. Mazeaud, au nom de la commission mixte paritaire (n° 1339) ;  
Discussion et adoption le 29 juin 1970.

Sénat :

Rapport de M. Mignot, au nom de la commission mixte paritaire, n° 349 (1969-1970) ;  
Discussion et adoption le 29 juin 1970.

caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 gramme pour mille sans que ce taux atteigne 1,2 gramme pour mille, sera punie d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 400 F à 1.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines prévues à l'alinéa suivant sont applicables.

« Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 1,2 gramme pour mille, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 F à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire soumettront à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé de l'une des infractions énumérées à l'article L. 14 ou le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel. Ils pourront soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur qui sera impliqué dans un accident quelconque de la circulation.

« Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de les subir, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de l'état alcoolique.

« Sera punie des peines prévues au deuxième alinéa ci-dessus toute personne qui aura refusé de se soumettre aux vérifications médicales, cliniques et biologiques.

« II. — Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait en état d'ivresse manifeste sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 F à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les épreuves de dépistage ainsi que les vérifications médicales, cliniques et biologiques, ou ces dernières vérifications seulement, seront utilisées à l'égard de l'auteur présumé de l'infraction de conduite en état d'ivresse manifeste.

« III. — Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du code pénal à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions visées aux paragraphes I et II ci-dessus, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

« Celles prévues par l'article 320 du code pénal seront applicables si l'incapacité de travail visée par cet article n'est pas supérieure à trois mois.

« IV. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles seront effectuées les opérations de dépistage et les vérifications médicales, cliniques et biologiques prévues au présent article. »

Art. 2. — L'article L. 3 du code de la route est abrogé.

Art. 3. — Dans tous les cas où la loi prévoit des vérifications médicales, cliniques et biologiques, destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme de l'auteur présumé ou de la victime d'un crime, d'un délit ou d'un accident de la circulation, ces vérifications pourront être précédées d'une épreuve de dépistage de l'imprégnation alcoolique, effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L. 1<sup>er</sup> du code de la route.

Lorsque cette épreuve de dépistage ne permettra pas de présumer l'existence d'un état alcoolique, les vérifications médicales, cliniques ou biologiques ne seront pas obligatoires.

Art. 4. — Les examens organisés en vue de l'obtention du permis de conduire comprendront une interrogation portant sur les effets de l'absorption d'alcool ou d'autres substances modificatives du comportement des conducteurs.

Art. 5. — Dans le deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) de l'article L. 14 du code de la route,

les mots :

« délits correctionnels »

sont remplacés par le mot :

« infractions ».

Art. 6. — A compter d'une date fixée par un règlement d'administration publique, tout conducteur d'un véhicule automobile devra justifier de la possession d'un alcootest.

Art. 7. — Les dispositions de l'article L. 1<sup>er</sup> du code de la route sont applicables aux territoires de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, de Wallis et de Futuna et de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 8. — Dans la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, il est inséré un article 9-1 (nouveau) ainsi conçu :

« Art. 9-1. — Est réputée non écrite toute clause stipulant la déchéance de la garantie de l'assuré en cas de condamnation pour conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 juillet 1970.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le Premier ministre, ministre d'Etat  
chargé de la défense nationale par intérim,  
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
RENÉ PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,  
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
chargé des départements et territoires d'outre-mer,  
HENRY REY.

Le ministre de l'équipement et du logement,  
ALBIN CHALANDON.

Le ministre de la santé publique  
et de la sécurité sociale,  
ROBERT BOULIN.

**LOI n° 70-598 du 9 juillet 1970 modifiant et complétant la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (1).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les cinq premiers alinéas de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A Paris,

« Dans un rayon de cinquante kilomètres de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris,

Loi n° 70-598 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 252 (1969-1970) ;  
Rapport de M. Mignot, au nom de la commission des lois, n° 275 (1969-1970) ;  
Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 12 juin 1970.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1245 ;  
Rapport de M. de Grailly, au nom de la commission des lois (n° 1277) ;  
Rapport supplémentaire (n° 1311) ;  
Discussion et adoption le 24 juin 1970.

Assemblée nationale :

Rapport de M. de Grailly, au nom de la commission mixte paritaire (n° 1325) ;  
Discussion et adoption le 29 juin 1970.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 318 (1969-1970) ;  
Rapport de M. Mignot, au nom de la commission mixte paritaire, n° 337 (1969-1970) ;  
Discussion et adoption le 29 juin 1970.